

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

# Arrêté temporaire n°2024-172ACT Portant réglementation de la circulation

## **ROUTE DE NANTES (D978)**

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux de reprise d'enrobé rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/07/2024 au 12/07/2024 ROUTE DE NANTES (D978)

# ARRÊTE

## Article 1

À compter du 08/07/2024 et jusqu'au 12/07/2024, la circulation est alternée par feux uniquement entre 9 heures et 16 heures 116bis ROUTE DE NANTES (D978).

### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise ATLANROUTE.

#### Article 3

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY), Le Directeur Général des Services, La Responsable du Service Voirie et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Franck ROY

Fait à Aizenay, le 02 juillet 2024

Le Maire de la commune d'Aizenay

- <u>DIFFUSION</u>:
   l'entreprise ATLANROUTE
  - COMMUNE D AIZENAY
  - Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent

document.